

**F Tarifs sociaux A1**  
MH/SL/JP  
924-2024

**Bruxelles, le 16 janvier 2024**

**AVIS**

**sur**

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF À LA DÉNOMINATION  
DES OFFRES BÉNÉFICIAIRES DES TARIFS SOCIAUX**

*Le 21 décembre 2023, le Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. a reçu de Mr. P-Y Dermagne, Vice-premier ministre, Ministre de l'Economie et du Travail et de Mme Petra de Sutter, Vice-première ministre et ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste, une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif à la dénomination des offres bénéficiant des tarifs sociaux.*

*Après consultation électronique de la commission Pratiques du marché, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 16 janvier 2024 l'avis suivant.*

## **CONTEXTE**

La loi du 30 août 2023<sup>1</sup> et l'arrêté royal du 20 septembre 2023<sup>2</sup> ont introduit l'obligation de fourniture d'une offre internet à un tarif social.

Le projet d'arrêté royal vise à fixer réglementairement la dénomination de l'offre de services de télécommunication pour éviter tout risque de confusion notamment dans l'esprit du consommateur/bénéficiaire.

Le Conseil Supérieur est consulté conformément à l'article VI.10 du Code de droit économique.

## **POINT DE VUE**

La fixation d'une dénomination unique a pour objectif de renforcer la lisibilité des offres pour le consommateur, d'assurer une concurrence loyale entre tous les opérateurs présents et à venir ainsi que de favoriser la sécurité juridique.

Le Conseil Supérieur n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis.

## **CONCLUSION**

Le Conseil Supérieur rend un avis favorable sur le projet d'arrêté royal relatif à la dénomination des offres bénéficiant des tarifs sociaux.

---

<sup>1</sup> Loi du 30 août 2023 portant modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et portant réforme des tarifs sociaux.

<sup>2</sup> Arrêté royal du 20 septembre 2023 relatif aux conditions minimales des offres bénéficiant des tarifs sociaux.